

ANNEXE N°2 : DEVANTURES COMMERCIALES IDENTIFIEES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19

Les dispositions relatives à la préservation de ces devantures commerciales sont définies à l'article 5 des dispositions générales.



1



2



3



4



5



6



7



8



9



10



11



12



13



14



15



16



17



18



19

